



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n°2014 176-0021

**Arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilités Publique
autour de l'établissement GRUEL FAYER
sur le territoire de Labastide-Saint-Pierre**

Le préfet de Tarn et Garonne

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-11, et R.515-24 à R.515-31

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de stockage de produits agropharmaceutiques sur la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE déposé par la société GRUEL FAYER le 30 mai 2013 dans lequel le pétitionnaire demande l'instauration de Servitudes d'Utilités Publiques autour de son site ;

VU la décision en date du 9 septembre 2013 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 novembre au 14 décembre 2013 inclus sur le territoire des communes de Labastide-Saint-Pierre, Bessens, Bressols, Campsas, Dieupentale, Montbartier et Montech ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Labastide Saint Pierre, Bressols et Montech;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 avril 2014 ;

VU l'avis en date du 16 mai 2014 du CODERST au cours duquel la société GRUEL FAYER, a été entendue ;

Considérant que les installations de la société GRUEL FAYER constituent une activité soumise à autorisation avec Servitudes (AS) au titre des rubriques 1111, 1131, 1172 et 1173 de la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.515-8 du code de l'environnement, des Servitudes d'Utilité Publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol et qu'il convient d'établir un périmètre de manière à prévenir les conséquences des différents scénarii d'accidents recensés dans le dossier déposé par la société GRUEL FAYER le 30 mai 2013, complété le 21 et 26 juin 2013;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol à l'intérieur d'un périmètre autour des installations de la société de GRUEL FAYER, situées sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre, ZA de Lauzard.

Article 2 :

Deux zones sont créées à l'intérieur de ce périmètre; une zone grise et une zone bleue.

La zone grise (G) correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique

La zone à risques bleue (B) est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen plus (M+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles sur l'homme.

Le périmètre de ces zones est défini par la cartographie placée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Sont interdites dans la zone à risques grise toute construction et installation, à l'exception des constructions et installations suivantes:

- Les constructions ou installations destinées à des activités en lien avec l'activité existante sous réserve de ne pas augmenter les niveaux de risques existant,
- Les extensions, aménagements, ou changements de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique,
- Les constructions, extensions ou réaménagements ou changements de destination de constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article 4:

Sont interdites dans la zone à risques bleue, toute construction, installation et infrastructure (hors projet de ligne ferroviaire à grande vitesse) d'une hauteur supérieure à 15 mètres ainsi que tout Établissement Recevant du Public.

Peuvent être autorisés les bâtiments neufs ne répondant pas à ces critères sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes:

- création d'un local de confinement vis-à-vis du risque toxique (cf carte 1 placée en annexe 2),
- résistance des vitres à des effets de surpression de 20 mbars (cf carte 2 placée en annexe 2).

L'extension ou réutilisation des bâtiments est possible sous réserve de créer un local de confinement adapté (cf carte 1 placée en annexe 2).

Article 5 :

5.1. TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée au site GRUEL FAYER et strictement liée à son activité.

5.2. TRANSPORTS COLLECTIFS

a) Bus

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

b) Trains

Aucune gare ne pourra être implantée dans la zone considérée.

- **Exploitation :**

En cas d'événement sur le site de GRUEL FAYER, la circulation des trains à grande vitesse sur la ligne à grande vitesse ne nécessite pas d'interruption.

Le gestionnaire d'infrastructure prend les mesures nécessaires pour qu'en cas d'événement sur le réseau ferroviaire, l'évacuation des personnes se fasse en dehors de la zone bleue B.

- **Maintenance de l'infrastructure :**

Les prescriptions applicables au personnel présent dans la zone bleue foncée B pour la maintenance de l'infrastructure devront être conformes aux dispositions du PPI du site.

Article 6:

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire.

Article 7:

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites dans la zone bleue B.

Article 8:

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Labastide-Saint-Pierre dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 9:

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 10 :

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GRUEL FAYER, à Monsieur le Maire de Labastide-Saint-Pierre, à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 12:

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Labastide-Saint-Pierre et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Labastide-Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Il est affiché en permanence de façon visible dans les installations de la société GRUEL FAYER.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société GRUEL FAYER, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme.

Article 14 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn-et-Garonne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV - 31068 Toulouse Cedex 7) :

- soit directement, en l'absence d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 9 et 12 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le maire de Labastide-Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées le Directeur Départemental des Territoires du Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **25 JUIN 2014**

Le Préfet

Pour le préfet,

La secrétaire générale,


Maria-Dolores
MARTINEZ-POMMER

Annexe 1 : périmètre des Servitudes d'Utilités Publiques

Annexe 2 : carte 1 : zone des effets toxiques





Carte 2 : zone des effets de surpression (bris de vitre)



